



Monsieur Éric Vermette
Fraternité des policiers et policières
de Montréal
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Numéro du dossier d'intervention : DPI4306304
Numéro du rapport d'intervention : RAP1301318
Lieu d'intervention : ETA606189310 - Adm quartier général - 1441 St-Urbain

Objet : Rapport d'intervention - Santé et sécurité du travail

Monsieur,

Conformément à l'article 183¹ de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, vous trouverez ci-joint le rapport d'intervention RAP1301318 daté du 27 avril 2020 concernant l'établissement (Adm quartier général - 1441 St-Urbain).

Vous devez également afficher des copies des avis de correction et des décisions présentes dans le rapport dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs conformément à l'article 183¹ de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous avez besoin de renseignements supplémentaires à ce sujet ou pour toute autre question.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

Inspecteur : Olivier Waddell
(514) 906-3350

p.j. Rapport d'intervention
c.c. Mme Lyne Boileau, Ville de Montréal
Mme Sophie Roy, SPVM

¹LSST, art. 183 : L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction. Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 avril 2020 à 14:15 Sans visite	DPI4306304	27 avril 2020	RAP1301318

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL86218535 Ville de Montréal 5800, rue Saint-Denis, bureau 402 Montréal (Québec) H2S 3L5 Représentant de l'employeur Madame Lyne Boileau, Conseillère principale SST	Numéro : ETA606189310 Adm quartier général - 1441 St-Urbain 1441, rue Saint-Urbain Montréal (Québec) H2X 2M6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Olivier Waddell	92438
Aussi présents : Marc Ayotte	03052

Observations

Objet de l'intervention

Intervention découlant d'une plainte relative aux procédures d'intervention et aux équipements de protection en lien avec le coronavirus (COVID-19) pour les policiers du SPVM travaillant dans le métro de Montréal.

Personnes contactées :

- Mme Sophie Roy, directrice adjointe à la direction de la gendarmerie
- M. Éric Vermette, vice-président à la prévention aux relations avec les membres de la fraternité des policiers
- Dr Geoffroy Denis, Chef médical, programme des services de santé au travail, Direction régionale de santé publique
- M. Laurent Roy, avocat de la fraternité des policiers
- M. Marc Charbonneau, directeur adjoint à la direction des services corporatifs
- Mme Audrey Lévesque, avocate du SPVM

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art. 191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306304	27 avril 2020	RAP1301318

Observations et informations recueillies**Équipements de protection des policiers du SPVM travaillant dans le métro en lien avec le coronavirus.**

- Le vendredi 17 avril 2020 vers 19h30, M. Éric Vermette a contacté la garde téléphonique pour formuler une plainte à la gestionnaire de garde concernant les éléments suivants :
 - Les policiers se questionnent au sujet des mesures mises en place pour assurer la distanciation sociale lorsque des événements imprévisibles surviennent, par exemple, lorsqu'une personne agressive se présente rapidement auprès d'un policier et se trouve à moins de deux mètres de ce dernier.
 - Ils se questionnent également sur l'effet des bourrasques dans le métro et son influence sur le risque de propagation du coronavirus.
 - Ils craignent la densité des usagers du métro.
 - Ils veulent qu'une enquête soit réalisée pour trouver les causes de la contraction du virus par le policier qui est dans le coma.
- Une conférence téléphonique a été tenue de 22:00 à 23:45 avec Mme Roy, M. Vermette et la gestionnaire de garde. Voici ce qui ressort de la discussion entre les parties :
 - Les deux parties (patronale et syndicale) sont d'accord que la collaboration est excellente entre eux et qu'ils favorisent la prise en charge par le milieu. Ils se parlent sur une base quotidienne.
 - Après que M. Vermette ait énuméré les quatre éléments ci-dessus, l'employeur a énuméré les différents moyens mis en œuvre pour assurer un environnement sécuritaire pour ces policiers.
 - Le SPVM a travaillé dès le départ de la crise du coronavirus avec la Santé Publique, notamment avec le Dr David Kaiser et avec le Dr Geoffroy Denis.
 - Tous les moyens recommandés par l'Institut National de Santé Publique du Québec ont été mis en place (ÉPI, distanciation sociale, etc.).
 - Suite à l'hospitalisation du policier, le SPVM a contacté tous les collègues de ce travailleur et leur ont offert un soutien psychologique. Tous les policiers ont mentionné être à l'aise de poursuivre leur travail de policier dans le métro, malgré l'événement en question.
- En guise de conclusion à cette conférence téléphonique, le SPVM s'est engagé à faire des démarches supplémentaires pour répondre à la demande de M. Vermette concernant les préoccupations suivantes soulevées par ses membres :
 - Étudier l'effet des bourrasques dans le métro, de son influence sur le risque de propagation du coronavirus et les moyens de protection à mettre en œuvre.
 - Contacter les services de police du métro de New York et Toronto, via leur conseiller stratégique, afin de vérifier les mesures mises en place.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306304	27 avril 2020	RAP1301318

- À la fin de la rencontre, M. Vermette s'est dit satisfait des échanges et des étapes à venir.
- Le samedi 18 avril 2020 vers 17h45, la gestionnaire de garde a reçu une lettre de M. Laurent Roy, avocat de la Fraternité des policiers de Montréal, qui mentionne, entre autres, les éléments suivants :
 - La Fraternité a une préoccupation qui vise tout autant la question relative aux procédures d'intervention en lien avec la propagation du virus que celles relatives aux équipements de protection individuels appropriés et aux tests de dépistage.
 - Les mesures mises en place présentement par le SPVM sont, aux yeux de la Fraternité, inadéquates. Ces mesures ont en effet été émises en fonction de situations qui se distinguent de celles qui sont applicables à la patrouille policière à l'intérieur du métro, que celle-ci soit préventive ou répressive.
 - Le métro constitue à l'heure actuelle un espace public à haut risque de contamination.
 - Il s'agit de trouver une solution raisonnable à la situation des policiers qui travaillent dans le métro de Montréal.
 - De déterminer si les mesures mises en place présentement dans le métro pour les policiers qui y sont affectés sont suffisantes et si elles ont pour effet de réduire au minimum le risque de contamination.
 - La révision des procédures de tests médicaux doit aussi être faite compte tenu du risque élevé de contamination qui sévit dans le métro et du contexte propre à ce moyen de transport collectif.
- Le samedi 18 avril 2020 vers 14h15, je contacte Mme Roy du SPVM pour qu'elle m'explique les mesures mises en place concernant les policiers qui travaillent dans le métro. Il ressort de cette discussion les éléments suivants :
 - La procédure concernant l'utilisation des équipements de protection individuelle des policiers s'applique à l'ensemble des policiers de Montréal qu'ils travaillent dans le métro ou non.
 - La procédure contient les éléments suivants
 - Dans la mesure du possible, gardez une distance minimale de deux mètres avec les personnes, ou réduisez la durée d'intervention, si à moins de deux mètres;
 - Une intervention à deux mètres des personnes ne nécessite pas de mesures supplémentaires;
 - Une intervention brève à moins de deux mètres, avec la personne, ne nécessite pas de mesures supplémentaires (*ex. : constat de vitesse*);
 - Veillez au lavage des mains après l'intervention ou utilisez une solution hydroalcoolique après l'intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306304	27 avril 2020	RAP1301318

- Si la situation risque de nécessiter une intervention longue ou avec un niveau d'agressivité élevé et qui doit se faire à moins de deux mètres :
 - Portez un masque de procédure (chirurgical), une protection oculaire et des gants;
 - Désinfectez l'équipement réutilisable (ex.: protection oculaire) avec un produit adapté à l'équipement. Déposez vos vêtements de travail dans un sac de plastique ou tissu fermé et les laver à la maison à l'eau chaude avec le savon à lessive habituel;
 - Veillez au lavage des mains ou utilisez une solution hydroalcoolique après l'intervention.
- Lorsque le policier intervient sur une scène de décès dont les circonstances peuvent être assimilées à la COVID-19 ou au domicile d'une personne sous investigation ou d'un cas confirmé de COVID-19 ou une personne qui présente des symptômes (toux, fièvre ou difficulté respiratoire) :
 - Malgré la recommandation de l'INSPQ de porter un masque de procédure, le SPVM autorise le port d'un masque N-95, une protection oculaire et des gants. Assurez-vous de porter une chemise à manche longue (police) - plutôt qu'à manche courte, pour couvrir la peau;
 - Désinfectez l'équipement réutilisable (ex.: protection oculaire) avec un produit adapté à l'équipement. Déposez vos vêtements de travail dans un sac de plastique ou tissu fermé et les laver à la maison à l'eau chaude avec le savon à lessive habituel;
 - Veillez au lavage des mains ou utilisez une solution hydroalcoolique après l'intervention.
- Les patrouilleurs qui désirent porter le masque de procédure en tout temps lors des patrouilles dans le métro peuvent le faire.
- Les masques sont en quantité suffisante pour que les policiers en portent en tout temps.
- Mme Roy me fera parvenir tous les documents en lien avec le coronavirus le 19 avril 2020.
- Le dimanche 19 avril 2020 vers 11h00, je discute avec M. Vermette de la Fraternité des policiers, pour préciser leurs préoccupations et leurs inquiétudes en lien avec le travail effectué par les policiers travaillant dans le métro. M. Vermette me mentionne les éléments suivants :
 - Il n'est pas au courant des directives de l'INSPQ (Institut national de santé publique du Québec) concernant les recommandations intérimaires pour les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306304	27 avril 2020	RAP1301318

- policiers et du document du SPVM qui en découle, soit la procédure sur l'utilisation des équipements de protection individuelle des policiers.
- Il est d'avis que le port du masque devrait être porté en tout temps lors de patrouille dans le métro et que l'employeur doit rendre cette consigne obligatoire.
 - M. Vermette estime également qu'il n'est pas de la responsabilité de la Fraternité de transmettre aux policiers l'information suivante à savoir qu'ils peuvent, s'ils le désirent, porter un masque en tout temps lors de leurs interventions dans le métro. Il mentionne que c'est à l'employeur de le rendre obligatoire, tout simplement.
 - Il estime que les bourrasques favorisent la propagation du coronavirus et qu'il y a des risques d'agression dans le métro. Ces deux facteurs justifient le port du masque en tout temps.
- Le dimanche 19 avril 2020 vers 13h30, la CNESST adresse une demande au Dr Geoffroy Denis de la Direction de la Santé Publique pour obtenir son avis concernant les mesures préventives lors du travail des policiers dans le métro. Plus spécifiquement, il lui est notamment demandé de se prononcer sur les mesures de prévention requises, dans le contexte de la COVID-19, pour les policiers qui travaillent dans le métro compte tenu de la présence de bourrasques et des risques d'agression.
 - Le dimanche 19 avril 2020 vers 17h15, M. Vermette me transmet une lettre par courriel faisant suite à notre conversation téléphonique. La lettre précise, entre autres, les éléments suivants :
 - La Fraternité vous demande d'examiner quatre points spécifiques dans le cadre de cette enquête et d'y apporter une réponse qui soit conforme aux exigences de la loi :
 - Les procédures et techniques applicables à la patrouille préventive dans le métro sont-elles, sur le plan de la santé et de la sécurité au travail, appropriées et adaptées à la situation de la pandémie à la COVID-19 et permettent-elles de réduire au minimum les risques associés au travail du policier ?
 - Les procédures et techniques applicables en cas d'intervention policière dans le métro sont-elles, sur le plan de la santé et de la sécurité au travail, appropriées et adaptées à la situation de la pandémie à la COVID-19 et permettent-elles de réduire au minimum les risques associés au travail du policier ?
 - Les équipements de protection individuels qui sont présentement fournis aux policiers qui travaillent dans le métro sont-ils suffisants et permettent-ils de réduire au minimum les risques associés au travail du policier ?

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art. 191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306304	27 avril 2020	RAP1301318

- Les règles relatives aux tests de dépistage devraient-elles être adaptées à la situation particulière des policiers qui travaillent dans le métro ?
- Le dimanche 19 avril 2020 vers 20h30, Dr Denis nous fait parvenir par courriel la réponse suivante :

« Mon opinion professionnelle à ce sujet est qu'il est théoriquement possible que cela ait un effet à courte distance: le courant d'air pourrait porter les gouttelettes de quelqu'un d'infecté à une distance plus grande que 2 m. Cependant, cela n'aura pas probablement pas d'effet à une échelle plus grande (par exemple, d'une station de métro à l'autre), il n'y a aucune preuve à cet effet. Les EPIs recommandés plus bas permettent de contrer ce risque, à mon avis.

Pour ce qui est de la protection que devrait porter les policiers en patrouille dans le métro, il m'apparaît qu'ils sont en contexte où une intervention imprévisible peut se déclarer rapidement. Dans ce contexte, selon l'avis provincial produit, il y a risque d'exposition significative à moins de deux mètres, et il faut en conséquence le port d'une protection minimale de type masque de procédure et lunettes de protection. Ces protections devraient être portées tout au long de la patrouille. »

Comme cette recommandation diffère de celle préconisée dans la fiche de l'INSPQ, j'en informe rapidement le SPVM afin qu'il la mette en application.

- Le dimanche 19 avril 2020 vers 20h00, Mme Roy me fait parvenir les documents suivants en lien avec la crise du coronavirus :
 - Nettoyage des appareils technologiques et sécurité informatique
 - Procédurier équipements de protection individuel en date du 5 avril 2020
 - Mesures de désinfection taser, glock 19 et glock 43
 - Utilisation des appareils de mesures d'alcool
 - Fiche de l'INSPQ concernant les recommandations intérimaires pour les policiers
 - Un complément de la fiche de l'INSPQ concernant les masques de protection contre la COVID-19
 - Une lettre du SPVM qui m'est adressée et qui fait suite à la correspondance de Laurent Roy, avocat de la Fraternité. La lettre contient entre autres, les éléments suivants :
 - En ce qui a trait aux policiers affectés à l'unité métro, notre partenaire de la STM nous informe que la fréquentation des stations de métro a diminué environ de 90%. La STM nous a également confirmé avoir ajouté des mesures additionnelles de nettoyage en ce que les stations sont lavées en

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306304	27 avril 2020	RAP1301318

continu et les trains sont lavés tous les jours. Partant du fait que la Direction de la Santé publique maintient les stations ouvertes pour les usagers, nous ne considérons pas qu'il existe un risque significatif plus grand pour les policiers qui doivent patrouiller dans les stations de métro que pour les employés de la STM ou le public.

- Cependant, il est possible que le risque augmente en fonction de l'augmentation de l'achalandage éventuel, mais non en raison du travail en tunnel ou de la présence de personnes en situation d'itinérance (« PSI »). Rappelons qu'il n'y a pas de transmission soutenue documentée pour la population PSI. Il n'existe aucune évidence en ce moment que les PSI dans les stations de métro présentent un risque plus élevé que la population en générale. Selon nos informations, les PSI se font également dépister. Dans la population générale, la prévalence de la maladie est faible et les personnes symptomatiques ne devraient pas prendre le transport en commun. Le risque réel demeure ainsi faible.
- À ce jour, le SPVM n'a pas d'information à l'effet que les deux cas de policiers infectés de l'unité métro seraient attribuables à la fréquentation des stations de métro, ce qui semble avoir suscité la demande d'enquête de la part de la Fraternité. Il appert que le policier qui fait actuellement l'objet d'une hospitalisation, dont il est fait mention dans la lettre de Me Roy, aurait démontré des symptômes durant son quart de travail. Étant donné que ce policier était en délestage la semaine précédente son quart de travail, il apparaît peu probable qu'il est contracté la COVID-19 au travail puisque, selon les informations obtenues, une faible minorité de personnes développe des symptômes à l'intérieur d'un délai de 24h/48h. De plus, les policiers ayant eu à patrouiller avec le policier infecté nous indiquent ne pas avoir eu d'interventions qu'ils considèrent à risque.
- Les policiers de l'unité métro peuvent circuler et conserver la distanciation requise. Les actions recommandées par les autorités et mises en place sont réalistes et fonctionnelles par rapport à leur travail et contribuent à ce que le SPVM puisse s'assurer de remplir ses obligations à l'égard de ses policiers, tout en maintenant ses obligations envers la population dans cette période de crise.
- Le SPVM entend évidemment continuer à suivre l'évolution et rester à l'affût des mesures adéquates à mettre en œuvre pour protéger ses policiers.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306304	27 avril 2020	RAP1301318

- Le dimanche 19 avril 2020 vers 21h00, je fais parvenir, par courriel, l'avis du Dr Denis à Mme Roy, concernant le port des équipements de protection en tout temps pour les patrouilles métro et lui demande de mettre en application cette nouvelle orientation.
- Le lundi 20 avril 2020 vers 10h00, nous contactons Dr Geoffroy Denis pour discuter du courriel reçu la veille :
 - Il nous confirme qu'en vertu des informations concernant les bourrasques et le risque d'imprévisibilité de l'intervention, il faut en conséquence le port d'une protection minimale de type masque de procédure et lunettes de protection. Ces protections devraient être portées tout au long de la patrouille.
 - Il ajoute qu'il s'agit du même type de protection que portent les intervenants en milieu médical qui se trouvent en présence d'une clientèle infectée ou potentiellement infectée.
 - Concernant la demande de la Fraternité pour la révision des procédures de tests médicaux, il nous indique que cela relève du gouvernement provincial et que les tests s'inscrivent dans une stratégie provinciale.
- Le lundi 20 avril 2020 vers 10h30, je contacte Mme Roy pour m'assurer qu'elle a bien pris connaissance de l'avis du Dr Denis, ce qu'elle me confirme. Elle me confirme que cette nouvelle directive sera transmise à l'ensemble des policiers concernés au courant de la journée et me fera parvenir par la suite le communiqué qui leur sera acheminé.
- Le lundi 20 avril 2020 vers 10h45, nous contactons MM. Vermette et Roy pour leur faire part des informations et nouvelles directives du Dr Denis concernant le port des équipements de protection (gants, masque et lunettes) en tout temps pour les patrouilles métro. Nous leur mentionnons que le SPVM prévoit diffuser cette nouvelle orientation au courant de la journée et qu'elle aura un effet immédiat. MM. Vermette et Roy nous mentionnent les points suivants :
 - Ils ont une réserve concernant le port du masque de procédure ou N-95 jetable lors des patrouilles métro, puisque ce masque pourrait, lors d'une altercation être retiré du visage facilement. Ils considèrent qu'un demi-masque réutilisable à cartouches serait préférable puisque retenu plus solidement sur la tête du policier.
 - Ils considèrent toutefois que ce demi-masque réutilisable à cartouches ne serait pas approprié pour les policiers hors métro, puisque le risque d'altercation n'est pas le même à l'intérieur du métro qu'à l'extérieur. Selon eux le masque de procédure ou le N-95 jetable est approprié pour les policiers travaillant à l'extérieur du métro.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306304	27 avril 2020	RAP1301318

- Ils nous mentionnent avoir d'autres inquiétudes, mais désirent attendre la conférence téléphonique prévue le 21 avril 2020 à 13h00 pour nous en faire part. Dr Denis prendra part à cette conférence téléphonique.
- Le lundi 20 avril 2020 vers 20h00, Mme Roy me transmet les deux documents suivants :
 - COVID-19 : Port de l'équipement de protection individuelle (ÉPI), Unité métro, 20 avril 2020. Le document indique, entre autres, que le SPVM demande désormais, à ce que le masque de procédure ainsi que les lunettes de protection et les gants de nitrile soient portés en tout temps dans le métro par les patrouilleurs.
 - Masque de procédure : comment le mettre et le retirer.
- Le mardi 21 avril 2020 vers 13h00, une conférence téléphonique a lieu entre M. Charbonneau et Mme Roy du SPVM, Mme Lévesque avocate du SPVM, M. Vermette de la Fraternité, M. Roy avocat de la Fraternité, Dr Denis et nous :
 - Nous commençons la rencontre en rappelant qu'une nouvelle directive est émise à l'effet que les patrouilleurs métro vont désormais devoir porter en tout temps des gants, un masque de procédure et des lunettes de sécurité lors des patrouilles dans le métro. Cette directive a été mise en place par le SPVM le 20 avril 2020.
 - MM. Vermette et Roy se disent insatisfaits, puisqu'ils considèrent que le masque de procédure est inadéquat, car selon eux, ce type de masque peut être déplacé ou arraché du visage lors d'une altercation et pourrait donc exposer les policiers au coronavirus. Ils veulent des demi-masques réutilisables à cartouches, puisque retenus plus solidement sur la tête du policier. Ils mentionnent également que les demi-masques réutilisables offrent une meilleure protection et seraient plus efficaces pour les projections de type aérosol. Ils mentionnent également qu'il y a une augmentation de l'itinérance dans le métro et qu'il s'agit d'une clientèle imprévisible. Ils arguent que le métro serait un milieu plus propice aux altercations que tout autre lieu et qu'il s'agit d'un lieu confiné où il y a beaucoup de personnes, donc de nombreux contacts rapprochés.
 - Mme Roy, M. Charbonneau et Mme Lévesque mentionnent que le masque de procédure est suffisant pour la nature du travail des policiers en vertu des directives de la Santé Publique, des arguments du Dr Denis et des connaissances à ce jour. Ils précisent que la transmission se fait par gouttelettes et non par fines particules en aérosols. Ils mentionnent que le métro est un lieu très ouvert et qu'en ce moment très peu de personnes le fréquentent. Selon des données qu'a obtenues le SPVM de la STM, l'achalandage du métro aurait diminué de 90% ce qui facilite la distanciation sociale. Le taux de prévalence des itinérants n'est pas plus élevé que dans la population. Ils arguent que le métro n'est pas un milieu

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306304	27 avril 2020	RAP1301318

plus propice aux altercations que d'autres lieux où doivent intervenir les policiers à Montréal. Ils mentionnent également que tous les policiers ont à leur disposition des masques N-95 jetables pour des interventions où il y a un décès dont les circonstances peuvent être assimilées à la COVID-19 ou au domicile d'une personne sous investigation ou d'un cas confirmé de COVID-19 ou une personne qui présente des symptômes (toux, fièvre ou difficulté respiratoire), mais que les quantités ne sont pas suffisantes pour les utiliser en tout temps et que pour l'instant les masques N-95 jetables sont dédiés en priorité pour les hôpitaux et centres de soins de santé. Concernant les demi-masques réutilisables à cartouches, ils peuvent causer des problèmes de communication avec les citoyens (difficilement audible).

- Dr Denis apporte les éléments suivants :
 - Selon le comité scientifique provincial et selon plusieurs études, le masque de procédure offre une protection suffisante en lien avec le coronavirus. La position est donc à l'effet que le masque de procédure est suffisant. Toute autre protection supérieure est évidemment adéquate, tel que le masque N-95 jetable, le demi-masque réutilisable à cartouches et le masque complet à adduction d'air. Il mentionne que cette position ne fait pas l'unanimité à travers le monde et qu'il est possible de trouver des études contradictoires.
 - Le demi-masque réutilisable à cartouches comporte certains désavantages :
 - Ils doivent être désinfectés régulièrement selon une procédure bien précise.
 - Il protège bien la personne qui le porte, mais ne protège pas les autres personnes comme le ferait un masque de procédure ou un N-95 jetable, car une valve expulse à l'extérieur du masque l'air expiré par l'individu qui le porte.
 - Il n'y a pas de preuve que la contamination communautaire pourrait se faire par des particules fines de type aérosols. La contamination se fait par projection de gouttelettes. Pour cette raison, le masque de procédure offre une protection adéquate.
 - Les bourrasques dans le métro peuvent en effet augmenter la distance de projection des gouttelettes, mais il n'y a pas d'évidence que le virus pourrait se déplacer d'une station à l'autre par l'effet des bourrasques.
 - Le risque de contracter le coronavirus est proportionnel à la durée du contact avec un individu infecté. Le risque augmente d'autant plus si on est en contact avec les sécrétions d'un individu infecté.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

DoSSIERS d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306304	27 avril 2020	RAP1301318

Analyse de la situation

Aux regards de l'ensemble des informations obtenus, il appert que les mesures concernant le port du masque de procédure, des lunettes de protection et des gants de nitrile en tout temps lors de patrouilles dans le métro sont conformes aux directives édictées par la Santé Publique.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé Publique font office de règles de l'art.

L'avis du Comité des infections nosocomiales du Québec, qui suit la situation de la COVID-19 de très près depuis son apparition en Chine, publié par l'INSPQ, établit une gradation dans le niveau de risque et l'application des mesures de prévention et contrôle des infections notamment pour les milieux de soins aigus. En date du 27 mars 2020, les mesures recommandées sont une protection de type gouttelettes-contact avec protection oculaire. D'ailleurs, l'Agence de santé publique (ASPC), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les Centres for Diseases Control (CDC) américains, la Santé publique de l'Ontario, le Centre for Disease Control de la Colombie-Britannique (BCCDC), l'Australie, la France et le Royaume-Uni recommandent ces mesures de protection. De plus, le port d'un masque de procédure est aussi à la base de la protection dans les hôpitaux.

Concernant les règles relatives aux tests de dépistage, le Dr Geoffroy Denis précise que cela relève du gouvernement provincial et s'inscrit dans une stratégie provinciale.

En ce qui concerne les équipements de protection et les autres mesures de prévention, nous demandons au SPVM de suivre les recommandations de l'INSPQ et de la DSP.

Le choix d'un équipement de protection individuelle se doit d'être adapté pour répondre aux besoins des travailleurs. Dans un contexte où un risque d'agression est présent, peu importe le type de masque, il est possible qu'il soit déplacé dans le visage lors d'une altercation, même s'il est vrai qu'un demi-masque réutilisable à cartouches est mieux retenu au visage. De plus, le demi-masque réutilisable à cartouches peut poser des risques supplémentaires pour l'intégrité physique du patrouilleur pour les raisons suivantes :

- La prééminence du masque ainsi que les cartouches facilitent grandement la prise par un assaillant comparativement à un masque de procédure.
- Les sangles serre-nuque qui font en sorte que le masque est mieux attaché à la tête de l'utilisateur pourraient devenir potentiellement dangereuses pour un patrouilleur qui verrait un assaillant saisir le masque et secouer la tête du patrouilleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306304	27 avril 2020	RAP1301318

- Le demi-masque réutilisable à cartouches pose également des contraintes supplémentaires au niveau de l'entretien puisqu'il doit être désinfecté régulièrement pour ne pas causer de problème de contamination, contrairement au masque de procédure qui est à usage unique.
- Le demi-masque réutilisable à cartouches peut également poser problème lorsque le patrouilleur communique avec des tiers, sachant que le masque ne peut être retiré sous aucun prétexte par le patrouilleur lors de son travail.

Conclusion

Étant donné que le SPVM a mis en place toutes les recommandations de la Santé Publique en lien avec le coronavirus (Covid-19), nous sommes d'avis que toutes les mesures raisonnables sont mises en place et que la santé et sécurité des patrouilleurs est assurée dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, il est important que le SPVM reste à l'affût de l'évolution des connaissances sur le coronavirus, entre autres, en lien avec les masques de protection. Il est important pour le SPVM de continuer à travailler en étroite collaboration avec la Santé Publique pour être en mesure de bonifier leurs procédures, au besoin.

N'hésitez pas à communiquer directement avec nous pour de plus amples informations.

Olivier Waddell, inspecteur : 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

Marc Ayotte, inspecteur : 514-906-3304 / marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808